

GE_GERICHTE ATA/41/2013 vom 22. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_41_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/41/2013 du 22 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/41/2013 del 22 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans son recours auprès de la chambre de céans, la contribuable conteste le montant retenu au titre de revenus par l'AFC-GE dans la taxation d'office, celui-ci étant largement supérieur à celui qu'elle avait effectivement réalisé, et elle sollicite simultanément la remise des impôts qui lui ont été réclamés. Dans la mesure où le recours fait clairement ressortir le fait que la contribuable conteste la taxation d'office qui lui a été notifiée, le recours est recevable. L'AFC-GE, selon sa pratique, n'entre en matière sur une demande de remise que lorsque le bordereau d'impôt a été confirmé.

E. 3

Selon l'art. 37 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) entrée en vigueur le 1er janvier 2002, lequel reprend la teneur de l'art. 46 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID - RS 642.14) :

« Le département procède à une taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être

- 4/6 - A/3786/2011 déterminés avec toute la précision voulue faute de données suffisantes. Elle se fonde sur tous les indices concluants dont elle a connaissance et peut prendre notamment en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de la fortune et le train de vie du contribuable, l'évolution du bénéfice net, la réalité économique, à l'exclusion des formes juridiques qui servent à éluder l'impôt.

La sommation est notifiée au contribuable sous forme d'un rappel recommandé avec fixation d'un délai de 10 jours à ses frais ».

La procédure concernant la taxation d'office 2007 qui a conduit à l'établissement des deux bordereaux de taxation d'office du 29 juillet 2008 a été respectée par l'AFC-GE.

E. 4

Il est constant que la contribuable n'a déposé sa déclaration 2008 relative à l'année fiscale 2007 que le 17 juin 2011. L'AFC-GE, malgré la jurisprudence de la chambre administrative, a considéré cette déclaration, déposée tardivement, comme étant constitutive d'une réclamation, ce qui ouvre la porte à des procédures inutiles, ladite réclamation ne pouvant qu'être tardive. D'ailleurs, à cet égard, la recourante a produit des pièces en se

prévalant de son état de santé et de son incarcération, mais et l'une et l'autre sont largement postérieures à l'été 2008.

a. A teneur des art. 132 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et 39 al. 1 LPFisc, le délai pour former réclamation contre une décision d'assujettissement ou de taxation est de trente jours à partir de la notification de l'acte en cause. Selon les art. 133 al. 1 et 41 al. 1 LPFisc, le délai commence à courir le lendemain de la notification.

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 119 al. 1 LIFD et art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418). Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les autres références citées ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/376/2007 du 7 août 2007 ; SJ précitée).

c. Selon les art. 133 al. 3 LIFD et 41 al. 3 LPFisc, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a

- 5/6 - A/3786/2011 été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement.

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.2 et jurisprudence citée). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/697/2012 du 16 octobre 2012 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 7 ; ATA/38/2011 du 25 janvier 2011 consid. 3c).

E. 5

En l'espèce, la recourante disposait d'un délai de trente jours dès réception des bordereaux de taxation d'office - datés du 29 juillet 2008 - pour élever réclamation. Même si lesdits bordereaux n'ont pas été expédiés par plis recommandés, de sorte que l'AFC-GE ne peut établir la date de leur réception, force est d'admettre que la recourante a dû les recevoir en été 2008. D'une part, elle n'a jamais prétendu ne pas les avoir reçus ; d'autre part, elle n'a jamais allégué qu'à ce moment, elle aurait été hospitalisée ou incarcérée, la première hospitalisation datant d'août 2009, soit à une date postérieure à la réception de la sommation envoyée par pli recommandé le 27 avril 2009.

E. 6

En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté, la demande de remise étant en tout état prématurée. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.